REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

Allée Ferdinand Buisson – BP 99 - 66704 ARGELES-sur-MER

SI-2025-05

ARRETE MUNICIPAL COMPLÉMENTAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU

«MARCHE DU PORT»

PLACE DU NOUVEAU MONDE – QUAI VASCO DE GAMA à PORT ARGELES

De Juin à septembre de chaque année

Le Maire de la Ville d'Argelès-sur-Mer,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 et 2 et L2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Consommation (article L412-1)

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224-18 du CGCT,

Vu l'arrêté municipal général « SI-2025-03 » portant réglementation des marchés de plein-vent de la Mairie d'Argelès-sur-Mer du 27 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de réglementer les jours, heures et périmètre ainsi que la circulation et le stationnement du Marché du Port pour les saisons estivales ;

ARRETONS :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Cet arrêté s'applique au marché de plein vent désigné ci-dessus pour la vente de produits en tout genre en règle avec les lois du commerce. Il vient compléter l'arrêté municipal général portant réglementation des marchés de plein-vent de la Mairie d'Argelès-sur-Mer du 27 juin 2025.

II - LES EMPLACEMENTS

ARTICLE 2 - **Les emplacements :**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Les emplacements sont exclusivement réservés aux commerçants non sédentaires ayant un abonnement saisonnier.

En contrepartie, les commerçants non sédentaires abonnés devront garantir une présence régulière pendant 15 semaines consécutives, afin d'assurer une stabilité et une diversité des produits proposés sauf cas de force majeure. Toute absence devra être obligatoirement justifiée.

Les commerçants non abonnés ne seront plus autorisés à s'installer à la journée sur les marchés saisonniers.

La longueur maximale d'un emplacement est limitée à 8 mètres.

Les emplacements situés en angle dans les allées centrales du marché seront financièrement majorés.

Nul commerçant ne pourra occuper une surface d'étalage supérieure à celle qui lui sera attribuée. Ces surfaces devront être rigoureusement respectées sous peine de sanction. Les allées de circulation devront être lais[illegible]
Les passages, si nécessaires, entre les étals sont à prendre sur la longueur de l'empl[illegible] commerçants.

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 03/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600080-20250627-AR_SI052025

III – JOURS-HEURES ET PERIMETRE DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : Les jours et heures de mise en place du marché sont fixés comme suit :

- **MARDI MATIN – Marché pour les produits du terroir, bio et alimentaire**
- **JEUDI MATIN – Marché vente de produits en tout genre**

La mise en place pour les abonnés se fera dès 6h30 et jusqu'à 7h45 maximum. Tout abonné arrivant au-delà de cette heure perd le bénéfice de son emplacement.

LA VENTE SUR LE MARCHE EST AUTORISEE DE 8 H A 13 H 00.

L'heure limite de remballage est fixée à 13h30. Aucun véhicule ne devra stationner sur la place après 14h.

ARTICLE 3 : Le périmètre :
Le Marché du Port s'étend sur la Place du Nouveau Monde et une partie du quai Vasco de Gama du Port suivant les plans joints.

IV - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 – Droit de place
Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place selon les tarifs fixés par délibération annuelle du conseil municipal.
Pour les abonnés, le montant de l'emplacement saisonnier est payable en 3 fois les 15 juin, 15 juillet et 15 août.

V - POLICE GENERALE

ARTICLE 6 : Réglementation du stationnement des véhicules gênants sur le marché
Le stationnement sera interdit sur l'emplacement réservé au marché du Port aux jours et heures définis à l'article 3 et ceci pendant la période d'ouverture du marché saisonnier.

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 8 - Ce règlement entrera en vigueur à compter du 30 juin 2025.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, le chef de la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A ARGELES SUR MER, le 27 juin 2025

Le Maire,
Antoine PARRA

ACTE PUBLIÉ
En date du 3/07/2025
Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
Par Antoine PARRA Marie

MAIRIE D'ARGELES SUR MER (Pyr.Or.)

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-066-216600080-20250627-AR_SI052025